23e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 33 — 15 AOUT 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

L'INTERVENTION DU PAPE

DANS L'ÉLECTION DE SON SUCCESSEUR[1]

CHAPITRE III

LA LÉGISLATION PRIMITIVE SE CONFIRME DE SIÈCLE EN SIÈCLE

I. — La défense de nommer un successeur en sa propre place est persévéramment renouvelée par les Conciles. — Les papes font bien des désignations ou recommandations, mais non d'effectives nominations. — Exemples divers. — Indications fournies par un *Ordo* romain.

II. — Nicolas II confiant aux cardinaux le soin d'élire le pape, prétend continuer la tradition. — Enseignement tiré de l'histoire de saint Grégoire VII. — Didier recule devant le souverain pontificat ; le Saint-Siège est vacant une année entière. — Les premiers successeurs de Grégoire.

III. — Les papes perfectionnent la législation du conclave : ils ne songent pas à obvier aux difficultés causées par les vacances du Saint-Siège, en instituant leur successeur. — Instantes recommandations de Grégoire X aux cardinaux.

IV. — La question d'un coadjuteur papal « cum jure successionis, » agitée une première fois devant Pie IV, en 1561. — Réponse à une remarque de M. Many. — Nouvelle expression formelle des convictions du pape à cet égard. — Consistoire du 18 mai 1565. — Relation écrite conservée dans le *Cod. Vatic. lat.* 7061. — Termes significatifs par lesquels Pie IV stigmatise la pensée de la nomination d'un successeur par le pape. — Unanimité des cardinaux à approuver son jugement. — « Une telle nomination serait un crime abominable. » — Dernières réflexions sur cet important document.

V. — Les papes postérieurs persévèrent dans les mêmes idées.

La défense de nommer un successeur du vivant du pape et des évêques continua à être renouvelée dans l'Eglise, ainsi qu'en témoignent les actes du synode romain de 606 [1], sous Boniface III, relatifs à l'élection du pontife romain, des conciles de Paris 615 [2] et de Latone 670-773 [3]. Au VIIIe siècle, le concile de Latran de 769 convoqué par Etienne III rejette toute ingérence extérieure dans les élections pontificales, détermine les personnes qui ont à y intervenir, mais ne fait nulle mention d'une nomination possible par un pape vivant [4]. Au Xe siècle, en 998, un synode romain dépose l'évêque du Puy que son oncle avait choisi comme successeur [5].

Les papes désignèrent souvent à l'attention des électeurs pontificaux celui qu'ils jugeaient le plus digne ou le plus apte à assumer là charge du gouvernement [6], mais nous ne croyons pas avec le professeur, auteur du mémoire de la *Revue de l'Institut catholique*, qu'il y ait eu une tradition de pourvoir par de véritables nominations à la succession du siège de Rome, ni que cette tradition ait subi « un temps d'arrêt, » par suite de la divulgation de la collection de Denys le Petit. La conduite des papes se doit interpréter à la lueur des dispositions conciliaires. Ils furent toujours plus ou moins les inspirateurs des canons, ils furent du moins leurs plus zélés observateurs et leurs pré-

[1] Voir l'*Ami* du 11 et du 25 juillet.

[1] MANSI, t. X, 502 (HEFELE, t. III, 64).

[2] MANSI, t. X, 540 (HEFELE, t. III, p. 68). « Ut nullus episcoporum se vivente alium in loco suo eligat ; nec qualiscumque persona illo superstite locum ipsius, sub quocumque argumento vel ingenio adoptare præsumat, nec a quoquam debeat ordinari, nisi certæ conditiones extiterint, ut ecclesiam suam et clerum regere non possit. »

[3] F. MAASSEN : *Zwei Synoden unter Childerich II*, 1867 (HEFELE, III, 108).

[4] MANSI, t. XII, p. 720 (Actio IV, *Statuta contra vim et ambitum*).

[5] MANSI, XIX, p. 226 (HEFELE, IV, 653) : « Stephanus sanctæ Vallavencis ecclesiæ dictus episcopus, ut omni ordine sacerdotali careat, authoritate apostolica edicimus, eo quod a Widone vivente episcopo, avunculo et prædecessore suo, sit electus sine cleri et populi voluntate : ac post ejus mortem, a duobus tantum episcopis non comprovincialibus sit ordinatus. »

[6] « ...Summa potestas dirigendi electionem futurorum pontificum convenit cuilibet Pontifici viventi, unde possunt consulendo proponere Cardinalibus electoribus, quem judicant electione. Et hunc fuisse etiam antiquum morem habetur ex *cap.* « Si transitus » dist. 79. » PASSERINI, *Op. cit.*, n. 30.

voyants conservateurs. Aussi exposerions-nous le rôle des anciens papes, comme celui d'Etienne II [1], frayant la voie à son frère qui fut Paul I [2], de Nicolas I [3] favorisant la promotion d'Adrien II [4], en le restreignant à l'antique pratique relatée dans un *Ordo romanus* colligé par Amelius, évêque de Saint-Gall, ancien pénitencier de Grégoire XI. Au chapitre CXLIII, *de papa ægrotante*, nous lisons ce qui suit : « ...Item debet eis recommandare ecclesiam et quod provideant de bono pastore in pace et tranquillitate, et quod si eis videretur bonum, talis vel tales essent boni pro regimine, juxta conscientiam suam [5]. »

* * *

Ce fut, on le sait, Nicolas II [6], qui, au concile de Latran de 1059, sous l'inspiration d'Hildebrand, confia aux cardinaux le soin d'élire le futur pape [7]. Or, Nicolas prétend ainsi continuer la tradition : « Instructi prædecessorum nostrorum, aliorumque sanctorum Patrum auctoritate [8] », et c'est à ces règles que se conformera lui-même plus tard ce grand esprit si énergique et si indépendant que fut Grégoire VII (1046-1085). Guibert, archevêque de Ravenne, ardent ennemi de Grégoire, avait pris le nom de Clément III (1084), appuyé par les armes de Henri IV d'Allemagne, qu'il sacra à Rome même. Le pape enfermé au château Saint-Ange se vit réduit à implorer le secours du farouche Robert Guiscard, son ennemi de jadis, et de ses Normands qui le délivrèrent, mais il dut les suivre à Salerne et il y mourut tristement, laissant son adversaire maître de la ville de Rome. Pour avoir voulu l'Eglise « chaste, libre et unie, » le grand pontife fermait les yeux en exil et laissait un antipape sur son trône. La succession qui allait s'ouvrir dans des circonstances si critiques aurait, plus que toute autre, mérité d'être assurée par une nomination ferme, afin de soustraire l'Eglise aux entreprises criminelles de celui qui s'en prétendait déjà le chef, du vivant du vaillant pontife. Il n'en fut rien [1]. Grégoire désigna bien plusieurs personnages pour recueillir sa succession [2], mais ces amis dévoués ne se considérèrent pas pour cela comme investis du pouvoir. Son fidèle compagnon de toutes les épreuves, Didier, recula d'abord devant le poids d'un si redoutable héritage et s'enfuit dans sa retraite du Mont-Cassin. Une année s'écoula dans la plus cruelle des incertitudes, avant qu'un pape légitime fût venu reprendre la lutte contre l'intrus. Croit-on que si jamais une occasion était indiquée pour la nomination d'un successeur, ce n'était pas celle où se trouvait Grégoire VII s'éteignant à Salerne ? Et pourtant, le géant qui meurt indompté ne pense pas à mettre en sécurité l'Eglise qu'il a si vaillamment défendue et purifiée, par le choix effectif de l'ami fidèle qu'il souhaitait ardemment pour continuateur de son œuvre ; successeur si bien *désigné* qu'il sera bientôt proclamé à l'unanimité sous le nom de Victor III. Eudes ou Othon, cardinal évêque d'Ostie, avait été également indiqué par Grégoire VII : à la mort de Didier les cardinaux le choisissent et il prend le nom d'Urbain II, mais l'élection a lieu suivant le décret de Nicolas II et non sur l'ordre seul du grand pontife défunt.

* * *

La période qui s'écoule pendant l'exil d'Avignon (1305-1370) et le Grand Schisme (1378-1409), le XVe siècle qui vit fleurir audacieusement le népotisme, auraient dû fournir quelque exemple [3] de

[1] 752-757.
[2] 757-767.
[3] 858-867.
[4] 867-872.
[5] MABILLON, *Musæum italicum*, t. II, p. 256. Ordo romanus XV. — C'est du reste ce que nous voyons les Papes faire couramment dans la suite. Ainsi RAYNALD., ad an. 1559 n. 35, nous montre Paul III prenant ses suprêmes dispositions : « Cum jam fractus morbi laboribus, mortem sibi instare persentiret, Cardinales ad se accessivit... hortatus est, ut in creando optimo pontifice mutua animorum consentione conspirarent. » — Grégoire XIV (1590-1501) l'imite : « Cardinales ad se jussit... eos hortatus... ut omni sublata contentione et temporis mora, post suum obitum optimum dignissimumque pontificem deligerent. » (CIACONIUS, IV, 215). Innocent X (1644-1655) fait de même (CIACONIUS, IV, 661), et aussi Alexandre VIII (1655-1667) (CIACONIUS *ibid.* 713); Clément IX (1667-1670) (*Ibid.* 785) et Alexandre VIII (1689-1691) (GUARNACCI, *Historia Pont. Rom.* 1751, t. L, p. 319) ne se comportent pas différemment.
[6] PHILLIPS, *Kirchenrecht*, t. V, 792 ; HEFELE, *Conciliengesch.*, IV § 806 ; HINSCHIUS, *System der Kirchenr.*, I, 248 ; SCHEFFER-BOICHORST, *Neuordnung der Papstwahl unter Nicolaus II* (1879) ; GRAVERT, *Papstwahldekret* von 1059-1880 ; PANZER, *Papstwahl zur Zeit Nicolaus II* (1885) ; MARTENS, *Besetzung des paptsl. Sthules unter Heinrich III* (1885).
[7] « Nicolaus II statuit quod electio Papæ pertineat primo ad Cardinales episcopos, deinde ad clericos cardinales, reliquum vero clerum et populum tantum assensum electioni præstare, ita ut Cardinales sint duces in promovenda Pontificis electione, reliqui vero sequaces. » (GAMARDA, *Synopsis constitution. Apostolic. de electione papæ*, p. I).
[8] *Ibid.*, Constitutiones, p. 2.

[1] « ...Die Quellen dieser Periode, dit M. HOLDER (*loc. cit.*, p. 423), bringen zahlreiche Zeugnisse, welche uns einen Einblick gewähren in die peinliche Sorgfalt der Päpste bezüglich ihrer Nachfolger, so dass man unwillkürlich den Wunsch des Papstes, seinen Nachfolger zu ernennen, herauslesen kann ; dass dies in keinen Falle geschehen ist, lässt doch auf die Annahme schliessen, die Päpste hielten sich dazu nicht rechtlich befugt. »
[2] Voici ce que nous apprend PETRUS CASINENSIS (WATTERICH, I, 472) : « Interrogatus (Gregorius) ante diem tertium obitus sui ab episcopis et cardinalibus, qui tunc una cum Desiderio præsentes erant, quid post suum obitum de Romanæ Sedis ordinatione juberet, respondit, *ut si unquam aliquo modo possent*, eumdem Desiderium ad hoc officium promoverent. Is enim, præter id quod primum presbyter cardinalis Romanæ tunc Ecclesiæ esset, et prudentia maxima et religione singulari et præcipuus circa manentium amicitia multa polleret. *Si vero* hunc nullatenus flectere ad ista valerent, aut archiepiscopum Lugdunensem Ugonem, aut Othonem Hostiensem aut Lucensem episcopum, quem prius ex iis habere possent, in papam eligere post suum obitum quantocius festinarent... » Cf. BARONIUS ad an. 1086. — On voit par le texte même qu'il s'agit ici de suprêmes et vénérables recommandations, non d'un ordre formel constituant une nomination accomplie.
[3] Le fait seul d'avoir procédé à l'élection dans les formes instituées par Nicolas II démontre que l'argument dont use M. Many (*Rev. de l'Inst. Cath. de Paris*, loc. cit., p. 152) n'a pas la force qu'il lui attribue. Voici les principaux passages qu'il allègue en faveur de sa thèse : 1° PIERRE DIACRE, *Chronique du Mont-Cassin*,

nomination de successeurs par des papes désireux de maintenir leur politique, mais nous ne voyons rien de semblable.

Alexandre III [1], Grégoire X [2], Clément V [3], Clément VI [4], Jules II [5], Paul IV [6] expliquent, complètent, précisent la législation du conclave. Ces papes n'ignoraient pas les difficultés inhérentes au système qu'ils perfectionnaient de leur mieux, ils prenaient en considération les faiblesses dont les

lib. III, c. 73 (MIGNE, P. L., t. CLXXIII, col. 811) : « Post hæc, convocatis eisdem episcopis atque cardinalibus (Victor) monuit atque *præcepit,* ut juxta quod prædecessor suus Gregorius jamdudum *decreverat,* Ottonem Ostiensem episcopum, in papam eligere quanto possent citius perstuderent. His ita dispositis atque *decretis*... feliciter migravit ad Dominum. » Plus loin, lib. IV, c. 2 (MIGNE, *ibid.*, col. 825) : « Surgens in medio Tusculanensis episcopus, retulit per ordinem omnia quæ de ordinatione ecclesiæ vel papæ Gregorius antea, vel postmodum papa Victor *statuerant.* » Le pape Urbain II dans une lettre à l'évêque de Salzbourg parle de ses électeurs qui l'ont choisi sur l'autorité de ses prédécesseurs : « *Auctoritatem* atque *imperium* sanctæ memoriæ prædecessorum meorum Gregorii et Victoris habere se super hoc asserentes. » (MIGNE, t. CLI, col. 283). Même idée dans une lettre à Hughes, abbé de Cluny : « Prædecessores meos, viros omni veneratione dignos, Gregorium scilicet atque Victorem hoc sibi divine *præcepisse* dixerunt. » (MIGNE, *ibid.*, col. 285). Dans une autre lettre à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, nous retrouvons l'expression « *inevitabili præceptione.* » (MIGNE, *ibid.*, col. 287). Le professeur de l'Institut Catholique de Paris dit p. 154 : « Le précepte en question ruine la liberté et la spontanéité de l'élection, ce qui équivaut à la détruire, » et il considère ces ordres comme des nominations réelles. Nous croyons que c'est aller trop loin. Ces ordres, ces préceptes n'étaient que des recommandations très instantes, adressées au nom de l'expérience, de l'amitié, de l'autorité religieuse même, à des esprits bien disposés à les accueillir, mais c'est tout ce qu'on y peut voir : *autrement le Pape n'avait qu'à déclarer qu'il n'y aurait pas d'élection après sa mort.* M. Many essaye de retrouver d'autres exemples postérieurs, mais ils sont encore plus vagues s'il est possible, et il doit reconnaître qu'il n'y avait assurément pas dans les recommandations faites par certains papes de « précepte formel. » Les noms qu'il cite sont ceux d'Urbain II désignant Pascal II, lequel désigne à son tour Gélase II et celui-ci Callixte II ; puis Honorius II indiquant Innocent II, et Innocent choisissant Lucius II ; enfin Adrien IV qui recommande Alexandre II. ONUPHRIUS PANVINUS, *op. cit.* f. 142, explique la nature de ces désignations : « Nam nulla interposita imperatoris auctoritate, dit-il, immo præter ejus sententiam a cardinalibus, clero, senatu populoque Romano renuntiati sunt et consecrati ; illud addito, quod, ob imminens schisma prædecessor successorem, ex patrum tamen adstantium auctoritate designavit. Nam Gregorius VII Victorem III ; Victor Urbanum II ; Urbanus Paschalem ante mortem suam dignos romano pontificatu pronunciarunt, adstantibusque cardinalibus eorum promotiones *persuaserunt,* quibus etiam obtemperatum est. Hoc vero, ut dixi, factum est stante maximo schismate et Ecclesiæ perturbatione inter regnum et sacerdotium. Nam tum pontifices viventes maxime curabant ut illis successor designaretur, quem intelligebant actionem ipsam contra imperatorem potentissimum quamquam arduam et difficilem suscepturum, a quâ totius ecclesiasticæ libertatis summa pendebat. »

[1] *Conc. Later.* III, 1179-1180. (Cap. « Licet, » *de Electione).* MANSI, t. XXII, 217.

[2] *Conc. Lugd.*, 1272 (Cap. « Ubi periculum » *de Elect.* in-6°). MANSI, t. XXIV, 81. — Or, le texte signale particulièrement : « Quam gravibus autem sit onusta dispendiis, quot et quantis sit plena periculis, Ecclesiæ Romanæ prolixa vacatio, exacti consideratio temporis edocet... »

[3] *Conc. Viennens.*, 1310. (Clément. « Ne romani » *de Elect.*).

[4] *Bulla* « Licet, » 1351. — CAMARDA, *op. cit.*, p. 7.

[5] *Bulla* « Cum tam divino, » 1503. — CAMARDA, *op. cit.*, p. 8.

[6] *Bulla* « Cum secundum, » 1558. — *Ibid.*, p. 11.

plus vertueux et les plus dignes sont parfois susceptibles, mais ils ne croyaient pas pouvoir obvier aux inconvénients d'une élection par la désignation de leur propre successeur. Nous ne pouvons résister, ici, au désir de citer les instantes prières adressées par Grégoire X aux cardinaux : elles montreront à la fois sa connaissance du cœur humain et la conviction où il était de ne pouvoir juridiquement préparer l'élévation de celui qui prendrait un jour sa place, sinon par la traditionnelle élection.

« Cæterum, quia cum arbitrium vel inordinatus captivat affectus, vel ad certum aliquod obligationis cujusque necessitas adigit, cessat electio dùm libertas adimitur eligendi, cardinales eosdem obsecrantes per viscera misericordiæ Dei nostri : per aspersionem sui pretiosi sanguinis obtestamur, ut pensantes attentius quid eis imminet cùm agitur de creatione vicarii Jesu Christi, successoris Petri, rectoris universalis Ecclesiæ, gregis Dominici directoris, omnis privatæ affectionis inordinatione deposita, et cujusvis pactionis, conventionis, obligationis necessitate, necnon condicti et intendimenti contemplatione cessantibus, non in se reciprocent considerationis intuitum, vel in suos, non quæ sua sunt quærant, non commodis privatis intendant, sed nullo arctante ipsorum in eligendo judicium, nisi Deo, puris et liberis mentibus, nuda electionis conscientia utilitatem publicam libere prosequantur, omni conatu et sollicitudine, etc... » Et Grégoire ajoute une formule qui se retrouvera maintes fois dans les constitutions postérieures : « Et nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, condicta et intendimenta omnia, sive juramentum, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis innixa, cassamus, irritamus, et viribus decernimus omnino carere, ita quod nullus ad illa observanda quomodolibet sit adstrictus, nec quisquam ex eorum transgressione notam vereatur fidei non servatæ, sed non indignæ laudis titulum potius mereatur, cum lex etiam humana testetur, Deo magis transgressiones hujusmodi, quam jusjurandi observationes acceptas [1]. »

Ainsi, le pape Grégoire X use de son autorité souveraine pour anéantir tous engagements, conventions, obligations, marchés, serments même, qu'auraient pu consentir ou émettre les électeurs pontificaux ; mais sa sollicitude éclairée ne lui suggère pas la solution qui semble si naturelle aux partisans trop larges de la célèbre thèse « Omnia quæ vult facere papa, facit. » Jules II, sans parler des autres pontifes qui s'inspirèrent des mêmes idées, cherche à enrayer le détestable abus de la simonie et, bien persuadé de son pouvoir d'établir des lois détaillées, intangibles pendant la vacance du siège apostolique [2], réglant la succession au

[1] CAMARDA, *op. cit.*, p. 5.

[2] « ...Inhibentes postremo omnibus et singulis S. R. E. Cardinalibus, qui pro tempore erunt, et eorum Sacro Collegio, ne Apostolica sede vacante, prædictis contravenire, vel contra præmissa, vel aliquod præmissorum

souverain pontificat, il se garde bien de choisir lui-même l'héritier de son pouvoir. Ainsi firent également Clément VII [1] et Paul III [2].

La question de la nomination possible d'un successeur sous forme de coadjuteur « cum jure successionis » fut agitée autour du pape Pie IV (1559-1565) à deux reprises diverses. En 1561 le pape travaillait à la rédaction de la constitution relative au conclave, qui fut publiée l'année suivante. Au consistoire du 16 novembre, il s'ouvrit franchement aux cardinaux, déclarant que le pape ne peut se nommer de successeur et que la nomination, soit durant le concile, soit en d'autres circonstances, appartient seulement aux cardinaux [3].

M. Many [1] explique qu'il s'agit ici de droit ecclésiastique et non de droit divin, car dans la seconde partie de son décret, le pape fait allusion au droit électif des cardinaux, qui certainement n'est pas de droit divin. S'il s'agissait seulement de droit ecclésiastique, on ne verrait guère pourquoi Pie IV s'arrêterait si court en face d'une loi que sa volonté peut détruire et remplacer ; il s'agit assurément pour lui d'un droit divin, dont il doute si à la rigueur un pape pourrait essayer de dispenser [2], ce qui le fait souhaiter fixer clairement l'interprétation. Mais, en outre, l'objection tirée du fait des « cardinaux » nous semble bien peu plausible. Le pape mentionne les cardinaux, au lieu de parler des « électeurs, » parce que la discipline depuis longtemps introduite (et qu'il se gardera bien de modifier) a justement confié aux cardinaux le rôle d'électeurs pontificaux. Pie IV, dans la célèbre bulle « In eligendis » (1562) [3], exhorte les cardinaux à procéder avec la plus grande maturité et diligence à l'élection du pape, il restreint dans des limites précises l'exercice de l'autorité souveraine qu'ils pourraient être tentés d'exercer [4], prévoit une foule d'abus, mais ne songe pas, fidèle à la déclaration verbale de l'année précédente, à y couper court par la nomination directe et anticipée de celui qui lui succédera.

Pie IV eut encore une autre occasion [5] de manifester son idée sur la question d'un coadjuteur du

statuere, disponere, et ordinare, vel aliquo modo facere, seu attentare præsumant, quocumque exquisito colore, vel causa, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam ipso jure incurrant, et a qua, nonnisi per Romanum Pontificem, canonice electum absolvi possint, nisi in mortis articulo. » *Constit.* « Cum tam divino, » 1503. (Camarda, *op. cit.*, p. 10).

[1] Clément VII (1523-34) regrettait de ne pouvoir transmettre par héritage le souverain pontificat au cardinal Farnèse qu'il en jugeait le plus digne : « Eminebat inter omnes, lisons-nous dans les Annales de Raynaud (ad an. 1534, n. 1)... Alexander Farnesius... adeo ut Clemens, quum... omnem spem vitæ constanter abjecisset, eum sibi successorem testamento scripturum affirmaret, si Pontificatus hæreditatem pateretur... » Ciaconius, *Vita Pauli III*, t. iii, p. 531. « Hippolytus Cardinalis Medices, verborum Clementis memor, qui paulo ante mortem Ecclesiam Dei Farnesio commendaverat... » Farnèse fut élu à l'unanimité et prit le nom de Paul III.

[2] Paul III (1534-49). Fagnan (*Jus Can.* I, p. 564, n. 30) dit : « Paulum III, persuasum a Card. S. Marci... ut sibi successorem eligeret, omnino respuisse. » Petra, *Commentaria ad Const. apost.* Const. V Clementis VI n. 9. (Ed. Venet., t. iv, p. 118). — Le Dr Hollweck (*loc. cit.*, p. 390) prétend qu'on n'en peut rien conclure : « Es ist nicht gesagt warum Paul III die Designation ablehnte. Hat er es gethan, weil er überzeugt war, das nicht zu können ? Oder hat er es gethan weil er sich sagte das nicht Gründe genug vorliegen, zu dieser aussergewöhnlichen Massregel zu greifen ? Muss der Papst nicht auch deswegen eventuell eine Zumuthung ablenhen ?... »

[3] Cf. H. Laemmer : *Meletematum Romanorum Mantissa* (Ratisbonæ, Manz, 1875), p. 213 : « Die 19 novembris 1561, decrevit Sanctissimus, quod occurrente obitu suo (quod Deus avertat), pendente concilio Tridentino, electio successoris fiat per Cardinales, non autem per concilium, cum decreto irritanti et aliis clausulis solitis. Dicta die, decrevit et declaravit, quod Romanus Pontifex non possit sibi eligere successorem, nec assumere coadjutorem cum futura successione, etiam de consensu omnium et singulorum Cardinalium, sed electio spectat ad Rmos Cardinales libere, cum decreto irritanti. » (Ce texte est emprunté au Cod. Angel., t. viii, 12), — Cf. et *Mémoires de Granvelle*, vii, p. 187-190 : El embajador Fco de Vergas al Cardenal de Granvelle, Roma, de noviembre 1561 (*Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*). Weiss, *Papiers d'état du cardinal de Granvelle*, t. vi, p. 431 : « En el consistorio ultimo, que fué en xvi deste, S. S. resolvio dos articulos de la bulla del conclave, en que agora entiende ; el uno, en que declara que el papa no pueda nombrar succesor ; el otro que si durante el concilio, oviere sede vacante, la election pertenezca solamente à los cardenales. » — Même information dans Raynald., *Annales Eccles.*, ad an. 1561, 9. (éd. de Lucques 1756 t. xv p. 121) : « Declaravit et decrevit quod Romanus pontifex non possit sibi eligere successorem, nec assumere coadjutorem cum futura successione, etiam de consensu omnium et singulorum cardinalium, sed electio spectet ad cardinales libere, cum decreto irritante. » Ant. Pagi, *Breviarium historico-chronologico-criticum* (Antwerpiæ 1748 f.) vi, 450, dit : « Huic postremæ sanctioni occasionem dedit quæstio agitata inter canonistas de potestate pontificis eligendi sibi successorem. »

[1] *Revue de l'Institut Catholique de Paris*, article cité plus haut, p. 159.

[2] On sait que certains théologiens ont professé que N.-S. peut dispenser par son vicaire de la loi surnaturelle évangélique. Tels : Melchior Cano, *Relect. de pœnis*, p. 5 ; Sanchez, *de Matrim.*, lib. viii, disp. 6 ; Bonacina, *de Leg.*, disp. I, qu. I, p. 2. — Suarez, lib. X, c. 6 (opposé à cette doctrine) cite encore divers canonistes ayant soutenu la même opinion : Panormitanus, Félinus, Decius. — La thèse opposée est soutenue par S. Thomas, in iv Dist. xxvii, qu. iii, ad 3, Suarez, loc. cit. ; S. Alph., lib. i, n. 189 ; lib. iv, n. 104, 121 ; lib. vi, n. 1119.

[3] Camarda, *op. cit.*, p. 14.

[4] « Sedis autem vacatione durante, collegium cardinalium in iis quæ ad Pont. Max., dum viveret, pertinebant, nullam omnino potestatem aut jurisdictionem habeat, neque gratiam, neque justitiam faciendi, aut factam per pontificem mortuum, executioni mandandi : sed ea omnia futuro pontifici reservare teneatur. Neque de statu temporali S. R. E., neque de pecuniis Cameræ Apostolicæ aut Datarii, vel pro solutione debitorum ante obitum Pontificis quomodolibet contractorum, aut alias ex quavis causa... quicquam disponere, nec contra dictam Gregorii constitutionem, pro seipsis aliquid percipere, nec æs alienum ultra necessarios sumptus præsentibus comprehensos contrahere debeat, neque Camerarius, Thesaurarius, Datarius depositarius, Castellanus Arcis S. Angeli, aut alii officiales contra harum constitutionum tenorem collegio obedire teneantur, sive debeant ; etc... » *Ibid.*, p. 15, 16.

[5] M. K. Holder (*Die Designation der Nachfolger durch die Päpste* et *Archiv f. k. K.* 1894 p. 425, 1892) avait confondu ces deux événements. M. Hollweck (*Kann der Papst einen Nachfolger, bestimmen ? Archiv für k. Kirchenrecht*, 1894, lxxiv, 391) le réfute ainsi que le Profr Sagmüller (*Designation des Nachfolger durch den Papst.* Archiv. 1896, p. 417) qui fait ressortir les points suivants : « Vor allem also handelt es sich hier um zwei verschiedene Consistorien. Weder die Jahreszahlen stimmen, noch die Monatsdaten. Hier das Jahr 1561, dort 1555. Hier der 19 November, dort der 18 Tag eines leider nicht näher angegebenen Monats. Total verschieden auch sind die jedesmaligen näheren Umstände. Im Consistorium des Jahres 1561, behandelt man

souverain pontife. L'année même de sa mort, le 18 novembre 1565 [1], il rapporta en consistoire que la question avait été débattue déjà sous Paul III [2] et parla de rédiger une constitution pour bien établir que cela ne se pouvait [3].

Le professeur Sagmüller a publié dans l'article de l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht* que nous avons déjà cité [4] une très curieuse relation écrite empruntée au *Cod. vat. lat.* 7061, f. 241 et suiv., sur le consistoire du 18 *mai* 1565, qui éclaire d'un nouveau jour toute cette question. Nous allons transcrire les principaux passages confirmant notre opinion, nous bornant à faire remarquer avec quelle sévérité le pape et les cardinaux s'expriment à l'égard des canonistes qui soutiennent la possibilité de la nomination d'un successeur par le pape.

« Deindè dixit Pius IV, quando jam ipsius ætas ad occasum vergeret, haud a suâ (haud abs re ?) alienum videri cogitare etiam, quæ post mortem (futura essent). Itaque scire se, inter pontificii juris interpretes quæstionem esse, an pontifex romanus possit sibi eligere successorem ejusque a nonnullis pontificibus factam mentionem atque tempore Pauli IV (III ?) agitatam [5] an creari liceret coadjutorem cum futurâ successione ; et quamvis communis doctorum opinio sit pontificem id facere non posse, nonnullos tamen, et inter hos Decium [6] censere id fieri posse, saltem de potestate absoluta et cum Petri exemplo [1] qui Clementem sibi successorem elegit, tùm aliis rationibus opinionem hanc suam tueri. Quibus tametsi tot annorum Ecclesiæ consuetudo atque irrita Clementis electio opponitur, negari tamen non posse quod aliqui id fieri posse arbitrarentur. Quorum opinionem licet ipse ut falsam omnino negligendam duceret, tamen utile sibi videri quæstionem hanc solvere et declarare, et quatenus opus sit de novo statuere pontificem romanum, etiam de consensu omnium de collegio, non posse sibi eligere successorem, nec coadjutorem cum futurâ successione propterea quod, si quando *tam perditæ mentis pontifex inveniretur, ut hujusmodi facinus aggredi auderet*, facile quo jure quave injuriâ collegii consensum obtineret, quod hujusmodi pontifice vivo liberum dici non posset, pontifice mortuo tum demum electionem verè liberam dici posse. *Nam eo vivente collegium facile aut præmio, aut spe, aut metu, aut adulatione, in pontificis sententiam adduci, atque ita, per summam injuriam pontificatum hæreditarium evadere posse,* atque hinc schisma aliquod oriri. *Neque enim verisimile esse pontifices tanto sceleri assensuros.* Solere interdum pontifices bona Sedis Apostolicæ alienare suisque largiri. Hæc, ut rara sint, ejus auctoritatem labefactare ac minuere conari sibique successorem ad arbitrium creare. Quare, crescente hujusmodi malitiâ, facile cogitationes hujusmodi in mentem hominibus cadere posse quibus omnino obviam eundum existimabat. Qui successores sibi

zunächtst die Frage, wem das Recht des Papstwahl zustehen solle, falls der Papst während des wieder nach Trient berufenen Concils sterben sollte. Im Anschluss hieran ergab sich bei dem erbitterten Widerstreit der Interessen der Cardinäle und des Concils an den neuen Papstwahl leicht der Gedanke ob es am Ende nicht der beste Ausweg hierin wäre, wenn der Papst seinen Nachfolger ernennen würde. So war im Jahre 1561 die Erklärung und das freilich nicht zur Vollendung gekommene Dekret Pius' IV, dass sich der Papst keinen Nachfolger geben dürfe, durch das Concil motivirt. Ganz andere Motive aber lagen bei den Consistorialverhandlungen 1565 zu Grunde. Da ist keine Rede mehr von einen Concil, von einen Widerstreit der Ansprüche der Concilsväter und der Cardinäle. Der einzige Grund, aus welchem die Frage über die Ernennung des Nachfolgers durch den Papst zur Sprache kommt, ist das Auesserste drohende Senililät von Pius IV. »

[1] Cf. Vincent Ferre : *Tractatus de virtutibus theologicis et vitiis eis oppositis*, qu. xiv, § 1, dans : J. Th. Rocaberti, *Bibliotheca max. pontificia*, t. xx, p. 428. Pie IV mourut le 10 décembre 1565.

[2] Barbosa, *Collectanea, Doctorum* etc. p. 219, dit à ce propos : « Et ideo sapientissimus Paulus III persuasus a cardinale S. Marci qui fuit Franciscus Pisanus Venetus, Episcopus patavinus, ut sibi successorem eligeret, hoc omnino respuit sicut refert Sylvester Allobrandinus *in addit.* ad Decium in cap. « Licet » *de elect.* »

[3] Cf. Andræas Victorelli, addition à Ciaconius *Vitæ RR. PP.* (Vita Pii IV), t. iii, p. 875, reproduit dans J. B. Casalius : *De veteribus sacris christianorum ritibus.* Romæ 1647, c. 79, p. 323.

[4] *Archiv. f. k. K.*, 1896 : *Designation des Nachfolgers durch den Papst*, p. 425 et s.

[5] Il semble que le pape Paul III (1534-1549) ait été influencé dans ce sens par un ouvrage à lui dédié par le Cardinal Jérôme Albani, intitulé *Tractatus de Cardinalatu (Tractatus Universi Juris*, tom. xiii, p. ii, 105) où ce dernier soutenait la possibilité de la nomination du successeur. Il répondait aux objections fondamentales : « Hæ rationes non videntur urgere, quia eodem jure nec Petrus Clementem eligere potuisset... » (*Ibid.* qu. 32 p. 116).

[6] Decius (Philippe), célèbre jurisconsulte né à Milan en 1454, frère de Lancelot, professeur de droit canonique à l'Université de Pise, nommé auditeur de Rote par Innocent VIII, fut excommunié par Jules II pour avoir composé deux écrits intitulés : « *Consilium pro Ecclesiæ authoritate supra Papam, in causa Synodi Pisanæ,* » et « *Sermo de eadem materia pro justificatione Concilii Pisani.* » (Publiés dans Goldast, *Monarchia S. R. Imperii.* Hanov. 1611, ii, et par Richer, *Hist. Gen. Conc.*, Paris, 1683, l. iv, p. 1, c. 2). Léon X qui avait suivi ses cours, le releva de l'excommunication. Il enseigna ensuite le droit pendant deux ans à Bourges, puis fut nommé par son protecteur Louis XII conseiller au Parlement de Grenoble. Il revint en Italie reprendre sa chaire après la mort du roi de France et mourut en 1535 professeur à Sienne. — Cf. Savigny, *Geschichte des rom. Recht im Mittelalter*, vi, 321 ; Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des can. Rechts*, ii, 361. — Voici le passage des œuvres de Decius où se trouve exprimée cette opinion à laquelle le pape Pie IV fait allusion : nous le trouvons dans son commentaire des Décrétales (ad cap. « Licet » *de vitanda* 6, 1, vi) : « Sed tamen disputative de jure videtur non obstare, quod Papa possit successorem sibi eligere, saltem de potestate absoluta, quia de primitiva ecclesia hoc erat permissum, sed ex constitutione Ecclesiæ ita fuit ordinatum. Ergo videtur quod Summus Pontifex in contrarium dispensare possit, quia est supra jus. Et ad hoc facit textus in dict. § his omnibus, ubi dicitur hoc constitutum fuisse, quia officium cœpit deferri non vitæ sed sanguini. Et cessat ratio, quæ erat in Petro, qui idoneum sibi successorem elegit, ut ibi legitur. Ex quo patet quod Papa potest dispensare, saltem quando idoneum successorem sibi haberet et deputaret... » Cette opinion contraire à l'enseignement habituel étonna, on en constate les traces dans le passage relatif au Consistoire de 1565 que nous reproduisons.

[1] Nous ne voyons pas comment on peut interpréter ces mots autrement que pour y voir un pouvoir de droit divin. Il s'agit évidemment ici d'une dispense de droit divin que le Pape jugerait à propos d'appliquer, en s'autorisant de l'exemple légendaire de l'apôtre saint Pierre.

creare studebat, debere eum viros bonos cardinales deligere, eorum libertatem intactam relinquere, cum in hac potissimum actione, Deus sibi maximam partem reservavit.

« ... Cardinales... maximas ei gratias egerunt, quod collegii libertatem... tantopere procuraret. Cæterum, quod ad decretum attinet ne pontifex possit sibi eligere successorem, tametsi omnes Moroni sententiam secuti minime id necessarium existimabant, *quod verisimile non esset Christi vicarium tantum scelus animo concepturum, neque aggredi ausurum, nec, si quis auderet, populos aut principes electionem hujusmodi passuros, quæ totam ecclesiam perturbaret,* variæ tamen sententiæ fuerunt. Alii Romanum [1] (Reumanum) secuti, dubitabant, an satis honorificum esset hanc materiam agitari, *cum vel sola suspicio posse quemquam tam atrox facinus cogitare, eoque remedium quærendum fuisse,* dedecus *allatura videatur.* Præterea, *communem doctorum sententiam esse* non posse pontificem sibi eligere successorem; id quod perpetuo ecclesiæ usu confirmetur. Ideoque nihil immutandum, *ne id unquam in controversiam* incidisse videatur. Major tamen pars decretum faciendum censuerunt, cum in eo, quod pontificii juris interpretes in utramque partem disputassent, declarationem non inutilem futuram dicerent. Illud autem monuerunt, ut cardinales bene canonum intelligentes, ad conficiendam bullam deputarentur. Atque in hanc sententiam Bozzutus [2] ac Nicolinus [3] breviter ac perspicue disseruerunt. Boncompagnus [4] ac Paleottus decretum probabant, modo aliqua ratio iniretur, ne successor illud abrogare posset. Quod si difficile videbatur, posse tamen omnes cautiones adhiberi quas rei natura patiatur. Nam nisi ita caveatur, decretum irritum atque inane visum iri, *cum tanti sceleris auctor* etiam abrogandæ legis auctor futurus esset. Gambara in memoriam deduxit jam aliquot ante annis a summo pontifice in consistorio declaratum, ac decretum firmatum, ne pontifex possit sibi eligere successorem. Itaque disputandum relinqui, quibus verbis bulla conficienda sit, cavendumque, ne pontifex id facere possit. Id quod deputatorum studio relinquendum esse censebat.

« ... Summus pontifex... addidit fore decretum non inutile; itaque, declaraturum pontificem non posse eligere successorem vel coadjutorem cum futura successione; et *quatenus opus sit,* denuo decreturum. Ne decretum abrogetur haud facile caveri posse, propterea quod ab ejusmodi pontifice cardinales ne (?) cogi possent legibus. Tamen, addi pontificibus verecundiam, et cardinalibus, ad resistendum, audaciam. Itaque, cardinales ad bullam conficiendam deputaturum. »

M. Many conclut de cette résolution prise par Pie IV en 1565 que le pape, qui avait déjà statué sur ce point en 1561, ne considérait donc pas l'interdiction de nommer un successeur comme découlant du droit divin, mais comme une interdiction de droit ecclésiastique.

[1] CIACONIUS, III, 850.
[2] CIACONIUS, III, 948.
[3] CIACONIUS, III, 945.
[4] Le futur pape Grégoire XIV.

Nous ne voyons pas du tout la nécessité de cette déduction. L'infaillibilité du Souverain Pontife avait bien été inculquée et équivalemment déclarée à maintes reprises avant d'être officiellement déclarée un dogme de foi, et cependant elle était de droit divin et elle a dû être précisée de la façon la plus formelle, de façon à échapper aux discussions des théologiens [1].

* * *

Grégoire XV, en 1621, dans sa bulle « Æterni Patris [2], » que rédigea le docte Fagnan [3], distingue trois formes d'élection : scrutin, compromis, inspiration, qui supposent également l'intervention du collège cardinalice réuni en conclave. Il dressa aussi un cérémonial du conclave [4] qui fut ensuite confirmé par Urbain VIII [5], et ne paraît pas soupçonner même la possibilité éloignée ou accidentelle d'un autre mode de nomination [6]. Alexandre VII [7] et Innocent XII [8] travailleront à abolir la

[1] En tout cas le pape n'a pas porté de décision dogmatique. Ecoutons sur ce point le Dr SAGMÜLLER, *Designation des Nachfolgers durch den Papst. (Archiv. für k. Kirchenrecht,* 1896, p. 422) : « Da nach alledem Pius IV ein Decret, in welchem die Designation des Nachfolgers durch die Päpste verboten wird, nicht erlassen hat, so erhebt sich die Frage, wie ist dann die Erklärung dieses Papstes in Consistorium, dass die bejahende Meinung falsch sei, zu betrachten. Hat man es hier mit blossen Privatansicht zu thun, oder liegt ein lehramtlicher Akt vor? TH. GRANDERATH hatte sich früher schon dahin ausgesprochen, dass diese Erklärung Pius IV mehr die eines doctor privatus sei. *(Stimmen aus Maria Laach,* 1874, VII, 143). HOLDER, bezeichnete diese Anschauung als eigenthümlich *(Die Designation der Nachfolger durch die Päpste,* 97). GRANDERATH aber blieb bei seiner Meinung. *(Stimmen aus Maria Laach,* 1893, XLV, 85). HOLDER jedoch sprach seine Ansicht, dass hier Pius als Papst gesprochen habe, noch entschiedener aus, indem er an dem anerwiesenen Decret festhielt. *(Archiv. für k. Kirch.* LXXII, 25). Mit vollem Rechte aber erklärt HOLLWECK sich dahin, dass der Papst die Sache nur einer präliminaren Erwagung unterzog, dass er nur seine Privatansicht aussprach. Jedenfalls habe es sich hiebei nicht in entferntesten um einen officiellen lehramtlichen Akt gehandelt. Dieser wäre erst im Erlass das Decretes gesetzt worden. Alles andere ist Vorbereitung dazu, Studium, Berathung, Untersuchung. »
[2] Cf. CAMARDA, *Op. cit.,* p. 22.
[3] PHILLIPS, *Kirchenrecht,* IV, p. 850.
[4] Cæremoniale continens ritus electionis romani pontificis. Gregorii papæ XV jussu editum et auctoritate confirmatum. (CAMARDA, *Op. cit.,* p. 30).
[5] *Constit.* « Ad romani pontificis providentiam. » 6 juillet 1626. (CAMARDA, *Op. cit.,* p. 49).
[6] Sous le règne de ce pape un théologien estimé de la Compagnie de Jésus fut empêché, par ses supérieurs ou l'Inquisition, on ne sait, de publier un ouvrage où il soutenait l'opinion de Victoria favorable à la nomination d'un successeur. « Affirmativam sententiam, tempore Gregorii XV scriptis tueri voluit quidam insignis theologus romanus, sed ea non fuerunt permissa lucem aspicere. » AMEDEUS CHIROLI, *De Summo Pontifice,* 10 diff. (ROCABERTI, III, 358).
[7] *Const.* « Inter cæteras animi sollicitudines » (de bonis Ecclesiæ non alienandis), 1669. (CAMARDA p. 73).
[8] *Const.* « Romanum decet pontificem » (Constitutio moderatoria donationum et distributionis reddituum ecclesiasticorum in consanguineos vel affines Romani

dilapidation des biens de l'Eglise, le premier en s'efforçant d'obvier aux intrigues résultant de l'élection par les conclaves, le second en modérant les faveurs du népotisme, et en attribuant aux cardinaux réunis pour mettre fin à la vacance un rôle vis-à-vis du futur pontife à cet égard. Ces papes, soucieux d'améliorer un instrument de précision aussi délicat que le *conclave*, montrent bien qu'ils ne croyaient pas pouvoir s'abstenir de l'employer, ni lui substituer une nomination personnelle accomplie par eux-mêmes, ce qui les aurait dispensé de toute cette minutieuse réglementation. Tant il est vrai que le principe général profondément ancré dans le roc des lois les plus intangibles, était universellement reconnu : « Seule la vacance d'un bénéfice permet de le conférer à un nouveau bénéficiaire [1]. »

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Faut-il interroger au confessionnal les personnes qui confessent leurs péchés à peu près en ordre, avec connaissance non complète, mais pas superficielle pourtant, de leurs devoirs ?

R. — Les interrogations au confessionnal peuvent être envisagées sous un double aspect : par rapport à la confession elle-même, ou par rapport à la direction.

1° Sous le rapport de la confession elle-même, il faut éviter un double défaut. Le premier consiste à trop interroger. On risque d'ennuyer la personne qui se confesse, et même de la dégoûter de la confession ; on perd inutilement un temps précieux ; et quelquefois on pose des questions imprudentes, qui pourraient même être dangereuses pour certaines personnes. L'autre, celui de ne pas assez interroger, peut être cause de confessions sacrilèges, car il est des personnes qui ne savent pas trop comment s'exprimer, qui sont timides ou peu ouvertes par elles-mêmes, et qui ne feront pas, si elles ne sont pas interrogées, certains aveux qu'elles savent cependant nécessaires ; ou si elles sont pour l'instant dans une certaine bonne foi, leur confession sera au moins incomplète, et plus tard, quand elles seront plus instruites, elles seront troublées et obligées de revenir sur leurs confessions passées.

2° Sous le rapport de la direction, — en faisant une exception en faveur des personnes qui savent parfaitement se confesser et disent d'elles-mêmes, soit en s'accusant, soit en interrogeant, tout ce qui peut être utile à la direction, — le prêtre qui n'interroge pas prudemment et modérément pourra encore peut-être rester un confesseur passable, mais il ne sera jamais un bon directeur, parce qu'il ne connaîtra pas les besoins intimes des âmes, ni leurs dispositions, ni les dangers auxquels elles se trouvent exposées.

Et si nous avons entendu quelquefois des personnes se plaindre de certains confesseurs qui interrogeaient trop, nous en avons entendu beaucoup plus se plaindre de ce que leur confesseur ne les interrogeait point et ne semblait pas leur porter intérêt, et de ce que, en raison de cela, leurs confessions ne leur profitaient guère.

Venons-en maintenant à quelques exemples très fréquents.

I. Quand une personne s'accuse, sans autres détails, d'avoir manqué à la charité, si c'est la première fois qu'on la confesse et si on ne la connaît pas encore bien, il est évident qu'il faut lui demander si ce qu'elle disait des autres était vrai et certain, ou bien douteux ou inventé, si c'était en matière grave pouvant nuire sérieusement à la réputation du prochain, ou encore s'il s'agissait de choses qui n'étaient pas connues et devaient rester secrètes. Mais s'il s'agit d'une personne qu'on confesse ordinairement et qu'on connaît bien, il n'est point nécessaire de l'interroger chaque fois à ce sujet, dès lors qu'on est moralement sûr qu'il n'y a pas de péché mortel ; cela deviendrait même fastidieux.

II. Si elle s'accuse de distractions volontaires pendant la messe du dimanche, à moins de circonstances tout à fait spéciales, il n'est pas nécessaire de l'interroger, car on est certain qu'il y a là péché véniel, mais non pas péché mortel, parce qu'il faudrait autre chose que de simples distractions volontaires ; ou bien il faudrait en être singulièrement absorbé pendant toute la messe, de manière à ne faire absolument aucune attention à celle-ci, pour constituer un péché mortel.

Mais pour la direction, il serait bon de s'informer de ce que sont ces distractions, du temps qu'elles durent, et de ce qui les occasionne.

Pontificis, seu eorum loco adlectos, ac præscribens cautelas servandas circa signaturas earum gratiarum quæ aliquando ægrotante romano pontifice per concessum fieri dicuntur), 1692. (CAMARDA, p. 85).

[1] Cf. VIII, *de Concessionne prœbendœ*, etc., lib. III, Decret. cap. 1 (Gelas.) : « Qui in vivorum sacerdotum loco ponuntur, hoc ipso sunt ab ecclesiastica communione pellendi, quo se passi sunt successores vivis sacerdotibus adhiberi. » Cap. 2 *(Conc. Later.* 1179) : « Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia, vel Ecclesiæ tribuantur alieni, seu promittantur antequam vacent... » *Conc. Trid.*, Sess. XXIV, *de Ref.*, cap. XIX. — *Reg. Cancell.* XXI : « Item si quis supplicaverit sibi de beneficio quocumque, tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, et postea per obitum ejus vacet, provisio et quævis dispositio etiam vigore alterius novæ supplicationis vel gratiæ dicto supplicanti per obitum hujusmodi denuo faciendæ nullius sint roboris vel momenti. » *Reg.* XXX : « Item voluit et ordinavit quod omnes gratiæ quæ de quibusvis beneficiis ecclesiasticis cum cura vel sine cura vel sæcularibus vel regularibus per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum et ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem SS. D. N. potuerit pervenire. » Cf. SCHMALZGRUEBER, ad tit. VIII, lib. II, Decret. mor. 21 et s.

III. Si une personne s'accuse d'avoir eu des pensées et des désirs volontaires contre la pureté, faut-il interroger davantage ? Nous touchons ici à des questions très controversées parmi les théologiens ; mais pour ne dire que des choses qu'on peut regarder comme moralement certaines, posons d'abord un principe général : *Delectatio morosa et desiderium induunt malitiam specificam objectorum et circumstantiarum quæ menti exhibentur et quorum delectabilitate movetur voluntas, non autem a quibus abstrahit, et præsertim eorum quæ retrahunt ab actione mala committenda.*

Distinguons ensuite soigneusement le désir efficace du désir inefficace.

Le désir *efficace*, c'est-à-dire celui qui veut prendre les moyens de pécher avec telle ou telle personne, renferme nécessairement tous les péchés que renfermerait l'action elle-même, soit par exemple simple pollution, soit fornication simple, soit adultère, soit inceste, soit sacrilège, soit stupre, rapt ou sodomie. L'espèce du péché ne serait pas la même non plus si l'on voulait s'arrêter à de simples baisers, ou à des regards, ou à des attouchements, mais sans aller plus loin. S'il y a désir efficace, il faut donc *de soi* interroger de manière à connaître les espèces différentes des péchés qui ont été commis dans la volonté par le désir. Nous disons *de soi*, parce que, ici surtout, il ne faut pas outrepasser les bornes de la prudence et faire des questions qui pourraient causer plus de mal que de bien ; et tous les théologiens sont d'accord à ce sujet pour affirmer qu'en matière de chasteté il vaut mieux, dans les interrogations, rester en deçà qu'aller au delà de ce qui serait nécessaire en soi. L'important, afin d'éviter tout sacrilège, c'est que le pénitent croie avoir dit tout ce qu'il était obligé de dire et qu'il ne reste pas de troubles dans sa conscience.

Il en est de même du désir *conditionnellement inefficace*, si la condition qui s'oppose à son accomplissement n'ôte aucunement la malice des circonstances qui changeraient l'espèce du péché. Ainsi en serait-il pour quelqu'un qui dirait dans son cœur : « Je pécherais avec telle personne si je pouvais le faire sans qu'on le sache. » Si au contraire il disait : « Je pécherais avec telle personne si elle n'était pas mariée, » il ne reste là que la malice de la fornication, mais non pas de l'adultère, puisqu'il n'en veut point, que c'est même là ce qui empêche la réalisation de l'acte extérieur du péché.

Pour le désir entièrement *inefficace* et très vague en lui-même quant à telle plutôt que telle personne, il faut lui appliquer toute la règle que nous avons donnée en commençant.

Le confesseur doit agir conformément à ces principes. Si le pénitent se contente d'accuser simplement des mauvais désirs volontaires, qu'il s'informe d'abord auprès de lui s'il s'agissait de désirs vagues ne portant sur aucune personne en particulier (alors généralement il fera mieux de ne pas porter ses interrogations plus loin), ou bien de désirs plus accentués se portant sur une personne en particulier. Qu'il demande ensuite s'il a cherché à les mettre à exécution, ou du moins s'il en avait une volonté réelle dans le cas où l'occasion s'en serait présentée, et si cette personne était mariée ou bien complètement libre et aucunement parente, à moins que la prudence le lui défende, car le confesseur ici n'est tenu que secondairement, à défaut du pénitent, et en tant que cela peut lui être utile. Qu'il n'oublie pas non plus qu'il y a des circonstances qui en soi changent la malice et l'espèce du péché, mais ne les changent pas pour les personnes qui ne croyaient pas qu'il s'agissait d'une autre espèce ou d'une autre malice spéciale, le péché étant toujours tel qu'on croit et qu'on veut le commettre.

IV. Si le pénitent s'accuse de manquer de respect et d'obéissance aux parents, ou de mensonge, généralement il n'y a pas obligation pour le confesseur d'interroger, parce que ces péchés ne sont presque jamais graves. Nous disons *généralement*, parce que si quelque raison faisait soupçonner qu'ils ont pu être graves, le confesseur devrait interroger, et ici la difficulté ne serait pas très grande, car il est bien facile de demander au pénitent s'il s'agissait de quelque chose de grave, s'il a fait mettre par sa faute, par exemple en leur tenant tête ou en leur répondant très mal, ses parents en grande colère, etc., s'il a proféré contre eux des injures blessantes, des menaces, etc., et pour les mensonges, s'ils ont pu nuire ou causer du préjudice.

Mais lors même que ce n'est pas nécessaire, si on ne connaît pas encore bien le pénitent qu'on confesse pour la première ou seconde fois, il est bon de lui adresser à ce sujet quelque courte question, par exemple : « Dans tout ce que vous m'avez dit, avez vous vu quelque chose de grave ? » ou quelque autre qui pourrait être utile pour mieux connaître le pénitent, lui donner des avis plus précis et le mieux diriger.

Q. — 1° Utrum peccet mulier quæ, post usum matrimonii, medicamenta sumit, ad eximendum semen ?

2° Familia numerosa indigentior est quam possit optime rebus puerorum suorum consulere. Mulier autem confessarium consulit ad sciendum utrum ei liceat medicamenta sumere ad conceptionem impediendam.

Quodnam est confessari officium ?

R. — Ad I. De peccato, et gravi quidem, illius mulieris dubium esse non potest. « Sumens vel dans potionem, vel aliud efficiens quo prolis conceptio impediatur, peccat mortaliter, quia data opera impeditur semen a suo naturali fine generationis, et *contra naturam est.* » Ita Scavini post sanctum Alphonsum, cujus hæc sunt verba : « Peccant conjuges si in usu matrimonii vel post usum faciunt aliquid quo impediatur conceptio, aut semen conceptum rejiciatur. Ratio est, quia agunt contra fidem et finem principalem matrimonii. » (Lib. VI, n. 954). Idem docet Lehmkuhl : « Ex parte mulieris graviter peccatur, si ipsa post

legitimum congressum semen receptum expellere studeat, lotione aliove studioso conatu. » (T. II, n. 838).

Quidquid igitur sit de natura et efficacia medicamenti vel cujuslibet lotionis ad expellendum semen, vel ad ejus prolificam virtutem destruendam, statim post copulam adhibitæ, certum est tales actiones, *ex subjectiva agentis intentione perversa*, graviter peccaminosas esse, etsi frustra fierent nec reapse impedita esset conceptio.

Quænam autem sit hujus peccati species? Juxta Cl. Marc (n. 2112, 6o), actus uxoris quæ statim post copulam aliquid facit eo animo, ut receptum semen expellat, habet malitiam abortus. — Hoc verum est, si expellitur vel occiditur *fœtus jam conceptus*; minime vero, si tantum *virile semen* in utero jam receptum expellitur vel sua virtute privatur ante muliebris ovuli fœcundationem. In isto casu non habetur abortus (qui definitur immaturi *fœtus* ex materno utero ejectio), sed onanismus. Sed quo temporis spatio post copulam conceptio fiat, non potest determinari; certum est istam cum illa minime coincidere, imo sæpe sæpius pluribus horis vel etiam diebus conceptionem a copula distare, propter varias causas de quibus hic disserere non refert.

Idem onanismi peccatum mulier committit, quæ *ante* copulam, conceptionis devitandæ causa, vel in suum vas medicinam introducit qua virile semen substantialiter corrumpatur; vel aliquid interponit quo impediatur receptio seminis in vas naturale; vel os uteri cum medicamento madefacit, vi cujus ita stringitur et clauditur, ut ascensus seminis in uterum et ovuli fœcundatio plane impossibilis evadat.

Ad II. Respondeat juxta superius dicta. Neque paupertas imminens, neque periculum ex partu tales agendi modos cohonestare valent, utpote juri naturali matrimonii repugnantes.

Q. — Je viens de lire avec le plus vif intérêt votre article de la page 657 touchant la manière de se conduire à l'article de la mort vis-à-vis des divorcés.

Auriez-vous la bonté de traiter semblablement des époux simplement séparés?

J'ai dans ma paroisse un ménage qui, après le mariage, est allé s'établir chez l'oncle de la femme. Or, après quelques semaines, l'oncle prit le mari en grippe, si bien que la vie pour lui devenait impossible. Au bout de 6 ans, n'y tenant plus, il dit à sa femme : « Suis-moi, je ne puis plus rester ici. » La femme refuse, disant qu'elle n'abandonnera jamais son oncle, dont elle convoite la fortune.

L'affaire a été portée devant les tribunaux pour savoir si l'enfant suivrait son père ou sa mère. Tout cela a fait beaucoup de bruit et a fort scandalisé la population.

Cette femme est malade (poitrinaire). Comment se conduire vis-à-vis d'elle pour l'administration des sacrements? Faut-il exiger préalablement une réparation, si petite soit-elle, du scandale donné?

R. — Le divorce est absolument contraire aux lois de l'Eglise et de l'Evangile. Il n'en est pas de même de la simple séparation, qui peut être bonne ou mauvaise, licite ou illicite, suivant les raisons qui en sont la cause et suivant la manière dont elle se fait. Il y a des cas de séparation qui sont approuvés, d'autres tolérés, et d'autres condamnés par l'Eglise ; mais même dans ce dernier cas la séparation ne donne pas droit à un remariage civil, et les séparés peuvent se remettre ensemble par leur seule volonté.

L'état dans lequel ils sont, n'étant pas par lui-même un état de péché et de révolte contre les lois de Dieu et de l'Eglise, ils peuvent, *de soi*, recevoir les sacrements au for externe et publiquement. — Nous disons *de soi*, parce qu'il y a des cas où ils ne le pourraient pas sans avoir auparavant réparé dûment les scandales, s'ils en avaient donnés.

Venons-en maintenant spécialement au cas qui nous est proposé. L'Eglise reconnaît six principales causes légitimes de séparation entre les époux. — La première, c'est le consentement mutuel librement donné des deux côtés pour de bonnes raisons. — La seconde est l'adultère de l'un des époux, adultère volontaire, moralement certain et non pardonné explicitement ou implicitement par l'autre. — La troisième, l'hérésie ou l'apostasie survenant après le mariage et mettant en un danger sérieux la foi de l'autre conjoint et celle des enfants. — La quatrième, le péril grave du salut éternel, lorsque l'un des conjoints emploie des moyens tellement puissants pour entraîner l'autre au crime ou au mal qu'il n'y a pas, moralement parlant, possibilité d'y résister. — La cinquième, la brutalité d'un des conjoints qui a déjà exercé sur l'autre des sévices graves ou bien lui a fait craindre raisonnablement des mauvais traitements graves. — Enfin la cohabitation devenue réellement intolérable.

Ici il semble n'y avoir eu pour la séparation aucune de ces raisons reconnues par l'Eglise. La femme tient à rester chez son oncle qui a pris son mari en grippe, parce qu'elle espère avoir sa fortune. Cette raison peut avoir quelque valeur tant pour elle que pour son mari et ses enfants. Aussi à cause de cela nous comprenons fort bien qu'elle pouvait engager son mari à se séparer d'elle temporairement, afin de jouir plus tard tous les deux d'un grand bénéfice, et même l'y presser ; mais si le mari se refuse absolument à y consentir, la femme doit se rappeler le précepte divin formulé d'abord par Adam sous l'inspiration de Dieu (Gen., II, 24) et répété par Notre-Seigneur lui-même (Marc, x, 7) : « Relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ. »

La femme a donc manqué gravement à son devoir, et il est dit dans l'exposé du cas que la population en a été grandement scandalisée ; par conséquent, pour administrer publiquement les sacrements à cette femme malade, il faut que les torts envers son mari et le scandale aient été réparés d'une manière que le prêtre qui est sur les lieux juge suffisante pour satisfaire à ses devoirs et à l'opinion publique légitimement scandalisée.

S'il ne peut faire comprendre à la femme que c'est là son devoir, et s'il a lieu de la croire dans la bonne foi, il peut toujours bien lui donner l'absolution secrètement, et même aussi, quand elle approchera de ses derniers moments, l'Extrême-Onction, parce qu'alors elle ne peut plus, ou du moins ne peut plus guère parler, et que le public doit croire qu'elle a fait ce qu'elle devait faire alors. Enfin, si elle est encore capable de recevoir l'Eucharistie, et que le prêtre l'y croit suffisamment disposée et trouve un moyen de parer au scandale, nous ne voyons pas quel droit il aurait de la lui refuser *in extremis*.

Enfin, si elle venait à mourir même sans avoir reçu les sacrements ni pu se confesser, comme elle ne se trouve pas dans un des cas prévus par le Rituel, au moins comme on les entend maintenant, où la sépulture ecclésiastique doit être refusée, il devrait lui accorder les obsèques religieuses.

Q. — Depuis deux ans environ, de braves chrétiens de ma paroisse sont dans la désolation. Leurs vaches donnent beaucoup de lait, mais ils ne peuvent faire de beurre. Le soir même ou le lendemain, le lait se caille et exhale une odeur infecte.

Les bêtes sont bien nourries, les étables en bon état.

Plusieurs fois déjà j'ai bénit les unes et les autres, en me servant des prières du Rituel romain.

L'effet se fait sentir environ pendant huit ou quinze jours, puis tout est à recommencer.

Les vétérinaires consultés ont dû s'avouer impuissants.

Alors ils ont vendu leurs vaches et les ont remplacées par d'autres venues de pays assez éloignés. Peine inutile...

Leurs voisins n'éprouvent aucune de ces misères.

Quels conseils pourrais-je donner à ces braves gens ?

R. — Ce cas n'est pas excessivement rare et il s'est rencontré en différents endroits, mais il n'en est pas pour cela plus facile. Pour notre part, en face de cas du même genre, nous avons commencé par examiner mûrement les choses, et il nous a été facile de constater d'abord que l'imagination ne pouvait jouer là absolument aucun rôle ; ensuite, que les choses étaient humainement et naturellement inexplicables. Alors, nous avons recommandé de bien nettoyer l'étable, de chercher partout, d'enlever tout, de boucher tous les trous, et de la faire reblanchir, puis nous sommes allés la bénir et nous nous sommes servis de la bénédiction indiquée dans le Rituel pour les animaux : alors tout a cessé et rien n'est revenu dans la suite.

Notre correspondant a fait à peu près la même chose et n'a pas été aussi heureux que nous. On a même consulté les vétérinaires qui se sont déclarés impuissants ; on avait très bien fait.

Mais quels conseils donner ?

Il est certain qu'il ne faut croire au démonisme que quand il est démontré que les choses ne peuvent pas du tout s'expliquer naturellement et humainement. Il est certain aussi que bien des maladies très singulières peuvent être données aux hommes ou aux animaux par des substances nuisibles ou vénéneuses ; mais on ne peut nier pourtant qu'il y en a aussi qui sont données grâce au démon, par regard, par paroles, par insufflation, par attouchement, par maléfice en un mot. Il y a malheureusement trop de faits et trop bien prouvés qui le démontrent.

Après ce qu'on a fait, nous conseillerions à ces braves gens de rechercher s'ils n'ont pas quelque ennemi qui les a menacés, qui a voulu leur faire du mal, et surtout qui fût capable de recourir au démon pour cela ; et s'ils en ont, de chercher par tous les moyens honnêtes possibles à lui faire avouer ce qu'il a fait contre eux ; il serait plus facile après, sur des indications précises, de voir ce qu'il y aurait à faire.

On a vu plusieurs fois aussi des gens ainsi maléficiés chercher partout le signe extérieur du maléfice (car alors il y en a presque toujours) et trouver, par exemple, des petites pelottes bizarres formées de linges et de plumes et les jeter au feu, et quand tout était consumé, tout aussi était arrêté et les maladies ou choses extraordinaires prenaient fin.

Si l'on ne peut rien trouver, si on ne peut non plus savoir de qui viennent les choses, ou si, tout en ayant quelque soupçon, on ne peut arriver à rien de certain, le seul conseil que nous ayons à donner, c'est de s'adresser à l'évêché, qui pourra se rendre compte, faire étudier l'affaire et tracer une ligne de conduite, la matière étant de celles où il faut procéder avec beaucoup de tact et de prudence.

Q. — Le scapulaire bleu forme-t-il une confrérie, avec obligation de l'inscription pour tout le monde ?

R. — La réponse se trouve dans la notice suivante, qui est signée par le P. Ragonesi, supérieur général des Théatins :

Une Confrérie, sous le titre de « l'Immaculée Conception » de la B. V. Marie, mère de Dieu, a été érigée canoniquement dans l'église de Saint-André della Valle des PP. Théatins, à Rome, le 21 mai 1894. Elle a été élevée au rang d'archiconfrérie par un bref de S. S. Léon XIII, en date du 18 septembre 1894.

Or l'article 4 des statuts, approuvés par Son Eminence le cardinal Parocchi, porte que l'admission dans la dite archiconfrérie se fait par la bénédiction et l'imposition du scapulaire bleu, par la remise du petit chapelet de l'Immaculée Conception, enfin par l'inscription sur le registre de l'archiconfrérie.

Désormais la réception du scapulaire bleu n'est plus séparée de l'entrée dans cette archiconfrérie ; par conséquent, les noms de ceux qui reçoivent ce scapulaire doivent nécessairement être inscrits sur un registre de l'archiconfrérie. Là où celle-ci n'existe pas, il faut envoyer les noms des récipiendaires à un couvent des PP. Théatins, ou au siège d'une confrérie affiliée à celle de Saint-André della Valle.

Pour faciliter cette inscription, les PP. Théatins ont préparé, sous le nom d'albums authentiques, des cahiers pouvant recevoir 500 noms chacun. Un de ces albums est envoyé affranchi, sur demande, à tout prêtre ayant le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire bleu. Quand cet album est rempli par l'inscription de 500 noms, on le renvoie, affranchi comme papiers d'affaires, sous enveloppe ouverte ou sous forme de rouleau, au

P. Général des Théatins (Sant'Andrea della Valle, Rome, Italie), qui, par retour du courrier, expédiera un nouvel album.

Le prix des albums est de 50 centimes, qu'on peut envoyer en timbres poste de n'importe quelle nation, à la secrétairerie des PP. Théatins à Rome, Saint-André della Valle.

L'album ainsi rempli est déposé aux archives de l'archiconfrérie de l'Immaculée Conception.

Quant aux réceptions du scapulaire bleu faites sans inscription avant de connaître l'archiconfrérie, elles sont valides.

Enfin, un mot sur le *toties quoties* des Indulgences pour la récitation des six *Pater, Ave, Gloria.* Cette question a été résolue par l'article magistral du savant cardinal Casimir Gennari dans son *Monitore Ecclesiastico,* article que nous avons eu soin de reproduire dans le manuel à l'usage des prêtres qui ont le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception (page 15). Nous l'avons aussi inséré tout entier dans le cahier : *Documenta quæ ad confraternitatem B. M. V. Immaculatæ referuntur,* à la page 7.

Nous avons lu avec la plus grande attention le travail du cardinal Gennari, dans le but d'y trouver enfin la solution de la question si controversée du *toties quoties* des six *Pater, Ave* et *Gloria Patri,* du scapulaire bleu.

L'auteur de l'article parle en deux endroits seulement de l'étendue du *toties quoties.* Nous citerons les passages mot pour mot afin d'en dégager sa pensée complète.

Après avoir donné le décret du 14 avril 1856, il ajoute :

Quibus documentis elucet :

... *b)* Hujusmodi indulgentias posse *toties* comparari, *quoties* ab iisdem sex *Pater, Ave* et *Gloria* recitentur. At quoad indulgentias stationibus Urbis adnexas, tantummodo diebus stationum in missali romano descriptis, una dumtaxat indulgentia plenaria quoquo die comparatur [1].

A la page 13, la pensée est encore présentée d'une manière plus explicite :

Procul dubio igitur est, habentes scapulare Immaculatæ Conceptionis, quoties recitent *sex Pater, Ave* et *Gloria,* ad eos assequendos fines, de quibus facta nuper mentio est, lucrari omnes indulgentias (septem basilicarum Urbis, Locorum Sanctorum in Urbe Jerusalem, Portiunculæ, et S. Jacobi Compostellæ), *exceptis illis, quæ adnectuntur Stationibus singulis Urbis proprio die et quæ semel die comparantur.*

Comme nous aurons aussi besoin du texte du décret *Delatæ sæpius,* du 7 mars 1678, nous le reproduisons ici :

Indulgentias vero stationum Urbis, quæ a Romanis Pontificibus singulari quodam beneficio vel communicatæ sunt, vel communicabuntur interdum aliquibus locis, Ordinibus, aut personis, diebus tantum stationum in Missalo romano descriptis, suffragari posse declarat ; semel autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus lucrifieri.

Voici comment nous comprenons la pensée de l'auteur :

1° Pour toutes les indulgences, plénières et partielles, des Sept Basiliques de Rome, des Lieux Saints, de la Portioncule et de saint Jacques de Compostelle, on les gagne autant de fois par jour qu'on récite les six *Pater, Ave* et *Gloria.*

2° La réserve mentionnée dans le décret *Delatæ sæpius,* du 7 mars 1678, et rappelée par le décret du 14 avril 1856, ne porte que sur les indulgences des *Stations de Rome,* celles-ci ne pouvant être gagnées que les jours indiqués au missel, et une seule fois par jour s'il s'agit d'indulgences plénières.

Or, nous voyons à cette interprétation une triple difficulté que, dans l'intérêt de la science, nous soulevons respectueusement, afin d'obtenir des éclaircissements qui dissipent nos doutes.

I. Les indulgences des *Stations de Rome* ne font pas partie, nous semble-t-il, de la concession *actuelle* des six *Pater, Ave* et *Gloria* du scapulaire bleu, qui mentionne au contraire les indulgences des *Sept Basiliques.*

La *Raccoltà,* édition de 1898, qui reproduit ici les éditions précédentes, distingue entre les indulgences des Stations de Rome, mentionnées au n. 312, et celles des Sept Basiliques, dont il est question au n. 313. Ce sont des concessions diverses, dont l'étendue varie, et qui n'imposent pas les mêmes obligations.

Les personnes qui portent le scapulaire bleu peuvent, il est vrai, gagner les indulgences des Stations de Rome, mais à condition de visiter, le jour où elles tombent, une église des Théatins, ou, s'il n'y en a point dans le lieu, une église où se trouve un autel de la sainte Vierge [1].

Quant à la concession des six *Pater,* elle ne fait mention nulle part des indulgences des Stations, mais seulement de celles des Sept Basiliques de Rome. C'est ce qui apparait soit dans le texte du décret du 14 avril 1856, où on lit : « Omnes... indulgentias *septem Basilicarum Romæ,* Portiunculæ, Jerusalem, et S. Jacobi de Compostella ; » soit dans le Sommaire authentique, qui porte en deux endroits : « Indulgentias septem Urbis Basilicarum, Portiunculæ, Jerusalem et S. Jacobi Compostellæ. »

Notons que les indulgences des Sept Basiliques et celles de Jérusalem peuvent se gagner en d'autres circonstances, deux fois par mois, mais par la visite d'une église des Théatins, ou d'une église ayant un autel dédié à la sainte Vierge.

Nous concluons donc que les concessions *actuelles,* mentionnées dans les documents authentiques, ne parlent pas pour le *scapulaire bleu* des indulgences des Stations de Rome pour le privilège des six *Pater.* Or, il est de règle, dans les concessions de ce genre, de s'en tenir à la rigueur des termes. Il s'ensuit donc qu'on ne peut gagner les indulgences des Stations de Rome en récitant les six *Pater, Ave,* etc. Voilà notre première difficulté.

II. Il est certain, d'après le décret du 16 avril 1856 et le Sommaire authentique du scapulaire bleu, que le décret restrictif du 7 mars 1678 doit

[1] *Documenta...,* p. 11.

[1] *Rescripta auth.,* p. 576 et 579.

trouver son application dans l'interprétation du *toties quoties*.

D'autre part, cette application ne peut porter sur les indulgences des Stations de Rome, qui, nous venons de le démontrer, ne nous semblent pas comprises dans le privilège des six *Pater*.

La conclusion qui s'impose est celle-ci : la thèse reposant *uniquement* sur la *restriction* faite au sujet des indulgences des *Stations de Rome*, n'a plus aucun appui et tombe d'elle-même, puisqu'il n'y a pas, en l'espèce, d'indulgences des Stations de Rome ; on doit donc, sous peine de se trouver en contradiction avec le décret de 1856 et le Sommaire, chercher d'autres indulgences sur lesquelles porte la restriction du décret *Delatæ sæpius*.

Voilà notre seconde difficulté.

III. D'après la thèse, le dernier paragraphe du décret *Delatæ sæpius*, du 7 mars 1678[1], qu'on peut lire plus haut, formerait un *tout* se rapportant *uniquement* aux indulgences des *Stations de Rome*, sans renfermer aucune loi générale. C'est précisément sur ce sens restrictif que l'auteur s'appuie pour permettre de gagner chaque jour *toties quoties* les indulgences des Sept Basiliques, de Jérusalem, de la Portioncule et de saint Jacques de Compostelle.

Il nous semble, au contraire, que la S. C. des Indulgences a formulé trois lois dans ce passage :

a) Les indulgences des Stations de Rome se gagnent par communication seulement aux jours marqués dans le Rituel romain.

b) L'indulgence plénière attachée à la visite d'une église en certains jours déterminés, ne peut être gagnée qu'une fois par jour. Ceci s'applique à *toutes les églises*, et non pas seulement à celles qui ont obtenu le privilège des Stations de Rome.

c) L'indulgence plénière attachée à la pratique d'une œuvre pie ne peut être gagnée qu'une fois par jour.

Voici les preuves de notre assertion :

Les interprétations authentiques du décret de 1678 parlent de *toute église* en général et ne font aucune mention des églises qui auraient les indulgences des Stations de Rome. Elles parlent aussi de toute œuvre pie.

Citons la *Raccoltà*, qui fait loi en matière d'indulgences :

La S. Congregazione delle Indulgenze nel giorno 7 Marzo 1678 espressamente dichiarava : la indulgenza plenaria concessa a chi visiterà una chiesa in alcuni determinati giorni, comme pure quella elargita a chi praticherà una qualche opera pia, non potersi lucrare che una sola volta al giorno. Da questa *regola generale* sono eccettuate[2]...

M. Planchard avait traduit :

La S. C. des Indulgences a expressément déclaré, le 7 mars 1678, que l'indulgence plénière attachée à la visite *d'une* église en certains jours déterminés, ou à la pratique d'une œuvre pie, ne peut être gagnée qu'une fois par jour. De cette *règle générale* sont exceptées...

[1] *Decreta auth.*, n. 18.
[2] *Raccoltà*, 1898, VI, 1°, p. XIX.

Il s'agit donc bien ici d'une *règle générale* qui s'applique à une indulgence plénière attachée en un jour déterminé à une église *quelconque* ou à toute œuvre pie.

Le *Sommaire* du scapulaire bleu porte aussi, dans les *Rescripta authentica*, une note qui donne au décret *Delatæ sæpius* le sens *universel* que nous revendiquons pour lui : « Juxta memoratum Decretum indulgentia plenaria *pro vivis* concessa in diem certum *ecclesiam locumve visitantibus*, non acquiritur nisi semel in die[1]. »

Voilà nos objections. Elles n'ont pas pour but, rappelons-le, de prouver que l'on ne gagne pas *toties quoties* les indulgences des Sept Basiliques, de Jérusalem, de la Portioncule et de saint Jacques de Compostelle, mais de démontrer que l'article du *Monitore ecclesiastico* renferme de grosses difficultés à cause du sens restreint donné aux derniers mots du décret *Delatæ sæpius*.

S'il nous était permis de proposer une solution qui pût satisfaire tout le monde, nous la prendrions dans la note des *Rescripta* que nous venons de citer. D'après l'auteur de cette note, la restriction du décret *Delatæ sæpius* porterait seulement sur les indulgences plénières accordées pour les vivants, *pro vivis*, et non sur les indulgences accordées pour les morts.

Le texte du décret ne porte pas *pro vivis ;* mais la haute autorité qui a rédigé la note en question, et l'autorité plus haute encore qui l'a approuvée, nous garantissent l'exactitude de l'interprétation.

On peut donc admettre, comme hors de tout conteste, que l'on peut gagner *toties quoties* les indulgences appliquées aux morts.

Comme pour les personnes qui ont fait le vœu héroïque toutes les indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire, il s'ensuit que ces personnes gagneront *toties quoties* toutes les indulgences attachées aux œuvres susdites.

Après ces remarques, nous citons volontiers la conclusion de l'article :

Jure igitur concludimus asserentes maximum indulgentiarum thesaurum facillime comparandum, super omnes et præ omnibus esse apud scapulare Immaculatæ Conceptionis adnexum recitationi sex *Pater, Ave* et *Gloria*, ad bonum eorum, qui et hujusmodi scapulare ferant et in ea recitatione versentur.

Q. — Deux sœurs, Berthe et Titia, communient fréquemment. Leur confesseur ordinaire se trouve embarrassé ; voici à quel sujet.

Berthe a promis à Titia de ne pas toucher à ses petits secrets ; Titia a fait la même promesse à Berthe. L'une et l'autre se sont engagées par serment à accomplir leur promesse.

L'une et l'autre ont violé leur promesse et leur serment : la curiosité est si forte chez les jeunes demoiselles ! Et elles sont en danger de la violer encore. La matière n'est pas grave assurément, mais elle pourrait l'être, et il y a le serment.

Berthe sait que Titia a été infidèle à la promesse ;

[1] *Rescripta auth.*, p. 577, n. 1.

mais Titia ignore que Berthe s'est rendue coupable du même méfait.

Titia, pour s'éviter le danger de pécher de nouveau contre son serment, voudrait délier Berthe et être déliée par elle. Mais Berthe refuse d'accéder au désir de Titia ; elle veut toujours se considérer comme liée envers Titia, et considérer sa sœur comme liée envers elle.

Le confesseur, considérant que la promesse accompagnée de serment n'est et ne sera qu'une occasion de péché contre la promesse jurée, se demande si le pacte n'a pas été rompu par les violations de part et d'autre, et comment il doit agir pour le bien de ses deux pénitentes.

R. — Dans le pacte juré intervenu entre Berthe et Titia, il y a plusieurs éléments à distinguer.

Le premier est la réciprocité des engagements. L'une ne s'est engagée par promesse et serment que parce que l'autre s'engageait de la même manière. Mais une fois le pacte conclu, ni l'une ni l'autre ne peut se décharger elle-même de l'obligation contractée.

La violation du pacte par l'une d'elles et la certitude morale qu'il sera violé encore, fournissent à l'autre un motif d'en proposer et d'en exiger même la résiliation : il serait contraire à la justice que la partie lésée demeurât liée à l'observation d'un pacte, quand elle a la certitude que le pacte n'est pas observé par l'autre partie. Mais le pacte n'est pas résilié de plein droit. Celle qui aurait le droit de le résilier peut vouloir qu'il conserve sa valeur.

La violation par l'une et par l'autre n'entraîne pas la résiliation des engagements ; il y a compensation quant à l'infidélité ; mais la faute de l'une et de l'autre ne détruit pas plus le pacte que si l'une des deux seulement l'avait violé, parce que ni l'une ni l'autre ne peut arguer de sa faute contre le droit qu'elles se sont mutuellement créé. Mais l'une peut s'appuyer sur la faute de l'autre pour en demander la résiliation.

Voilà ce qu'il en est, en principe, du premier élément qui est la réciprocité des engagements. Cette réciprocité, qui entraîne une obligation de justice, ne change en rien la nature même de l'engagement, second élément que nous avons à considérer.

Berthe et Titia se sont liées par promesse et par serment ; mais le serment suit la promesse, vaut et tombe avec elle.

Les deux promesses, bien que liées par la réciprocité dont nous venons de parler, ne sont pas inséparables.

Les deux promesses conservent leur nature de promesse et leur existence distincte. La promesse de Berthe oblige celle-ci par suite de l'acceptation de Titia, et la promesse de Titia celle-ci par suite de l'acceptation de Berthe. La renonciation de l'une au bénéfice de la promesse de sa sœur, rendrait à celle-ci sa liberté, mais sans la libérer elle-même. Sa sœur ne serait pas obligée de faire une renonciation semblable. Mais si l'une et l'autre renonçaient chacune à son droit, le pacte serait dissous, l'une et l'autre promesse tombant avec l'acceptation qui les rendait obligatoires.

Appliquons ces principes au cas présent.

Berthe, connaissant l'infidélité de sa sœur, pourrait demander la résiliation du pacte, mais elle ne le veut pas.

Titia aurait le même droit si elle connaissait l'infidélité de Berthe, mais elle ne la connait pas.

Titia veut bien délier Berthe, mais Berthe veut que Titia reste liée et elle veut se considérer elle-même comme liée. Il est à remarquer sur ce dernier point qu'elle peut s'imposer cette obligation devant Dieu, mais elle ne serait plus liée à l'égard de sa sœur, et la promesse n'étant plus obligatoire à titre de promesse faite à sa sœur, il ne resterait que l'obligation envers Dieu, qui prendrait alors la nature du vœu. Ce vœu n'existerait pas en vertu du serment précédent, tombé avec la promesse qui en était l'objet, et il n'aurait d'existence que par un acte nouveau.

Dans cet état de choses, je dirais à Titia de déclarer à sa sœur qu'elle la délie de sa promesse, tout en se considérant elle-même comme liée tant que sa sœur voudrait qu'il en fût ainsi.

Je représenterais à Berthe que la renonciation de sa sœur la décharge de sa promesse et de son serment ; je la détournerais de s'engager de nouveau par un vœu qui serait indiscret ; je lui ferais remarquer qu'ayant elle-même enfreint la foi jurée, elle a perdu le droit de maintenir l'obligation de sa sœur, et, puisque Titia lui en offre l'occasion, je l'engagerais à en profiter pour rendre la liberté à sa sœur, sans avoir à lui avouer qu'elle aussi a été infidèle à leur engagement mutuel.

L'une et l'autre resteraient obligées de respecter leurs petits secrets en vertu de la loi naturelle ; mais elles échapperaient au péril certain de violer une promesse et un serment.

Q. — Si j'osais, je vous demanderais quel est le véritable sens de ce passage trop profond d'une question concernant le sacrifice, 3e traité de votre *Théologie*, page 464 :

« Modus autem hujus oblationis ex parte Christi videtur non alius esse ac interpellatio quam in cœlo exercet, nisi quatenus singulis Missarum sacrificiis applicatur et repræsentatur hæc interpellatio, qua nempe Christus cruenti sui sacrificii oblationem, non novam, sed eamdem in æternum perseverantem prosequitur, *semper vivens ad interpellandum pro nobis*, et tunc oblato sacrificio applicat. »

R. — Pour comprendre ce passage, il faut se rappeler ce qui a été dit plus haut, que le sacrifice de la messe est le même que celui de la croix, lequel n'a été offert qu'une fois, mais est représenté, c'est-à-dire rendu présent dans le sacrifice de la messe.

Il faut ensuite se rappeler que Notre-Seigneur dans le ciel continue d'offrir ce même sacrifice par une oblation qui ne diffère pas de celle qu'il a faite sur le Calvaire et au Cénacle. C'est en cela que consiste principalement ce que saint Paul exprime par ces mots : *Semper vivens ad interpellandum pro nobis*.

Notre-Seigneur est présent dans le sacrifice de la messe, non seulement par sa personne, par sa

double nature, divine et humaine, non seulement comme victime immolée sur la croix et sur l'autel, mais encore avec sa qualité de prêtre et de principal offrant, avec l'oblation même qu'il a faite sur la croix et qu'il poursuit dans le ciel, oblation unique qui n'est pas multipliée par la représentation et l'application qui en sont faites à chaque messe.

Avec ces explications, le sens du passage est facile à comprendre. Notre-Seigneur est physiquement présent sur l'autel comme prêtre et victime, comme victime actuellement immolée, comme prêtre offrant actuellement. Or, l'offrande qu'il fait alors de lui même n'est pas différente de celle qu'il a faite une seule fois sur le Calvaire et qu'il continue dans le ciel ; mais à chaque messe, il y a ceci de particulier que cette oblation est rendue présente dans l'offrande de la messe par le prêtre et appliquée d'une manière déterminée par les circonstances dans lesquelles s'offre le saint sacrifice, c'est-à-dire par le ministère de tel prêtre, pour l'utilité de tels et tels qui y prennent part ou doivent en percevoir les fruits.

Les applications sont multiples : elles se produisent autant de fois que le saint sacrifice est offert ; mais l'oblation en tant qu'elle est faite par Notre-Seigneur, prêtre principal, n'est pas multipliée : c'est toujours la même.

LITURGIE

Q. — 1° Le diocèse de Cahors ayant demandé comment il fallait célébrer les quatre services solennels qui se font annuellement pour les âmes du purgatoire, la S. R. C. a répondu que la veille, à vêpres, on ne doublerait pas les antiennes et que le lendemain on prendrait la messe quotidienne. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, dub. 1). Donc, trois oraisons.

D'autre part, la S. C. a répondu au diocèse de Rodez, qui lui avait posé la même question, qu'il faut faire ces quatre services solennels *ad instar Commemorationis omnium fidelium defunctorum*. (S. R. C., 14 août 1897). Donc, une seule oraison, omission du psaume *Lauda anima mea*, et doublement des antiennes à vêpres la veille.

Comment concilier ces deux décrets de la Sacrée Congrégation ?

2° Lorsque la messe du corps a été retardée pour de bonnes raisons de quatre ou cinq jours, ou même d'une quinzaine de jours, faut-il dire la messe *in die obitus* avec une seule oraison, ou la messe quotidienne avec trois oraisons ?

Et quand la messe du corps se dit le troisième ou septième jour de la mort ou sépulture, faut-il dire la messe *in die obitus* avec son oraison propre, ou bien avec l'oraison du troisième ou du septième jour ?

3° Lorsqu'un anniversaire ne se fait pas le jour précis de l'anniversaire de la mort ou de la sépulture, mais qu'il y a quelques jours seulement de différence, le service cesse-t-il d'être privilégié et faut-il dire trois oraisons ?

Ces sortes de services funèbres n'entrent-ils pas dans la catégorie des anniversaires *lato sensu?*

S'il n'en est pas ainsi, il y a bien des défunts pour lesquels il est impossible de faire le service anniversaire proprement dit, par exemple lorsque le jour anniversaire de la mort ou de la sépulture arrive dans la semaine sainte, ou dans une octave privilégiée.

R. — Ad I. Avant de répondre, nous ferons remarquer que les psaumes *Lauda anima mea* après vêpres et *De Profundis* après laudes, ne s'omettent jamais aux services, même doubles, sauf à ceux de l'enterrement et de la Commémoraison générale des défunts. (S. R. C., 10 janvier 1896, n. 3877). Cependant, si c'était la coutume de votre église de les omettre aux services dits sous le rit double, vous la garderiez. (S. R. C., 9 juin 1899, n. 4029, ad 3).

La question ainsi mise au point, y a-t-il contradiction entre les deux décrets ? Nullement. Le premier regarde des services faits pour les âmes du purgatoire *in genere*, et c'est bien la messe quotidienne qui leur convient avec ses oraisons qui n'oublient personne, depuis l'ordre épiscopal jusqu'au plus humble des fidèles. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, dub. I; 30 juin 1896, n. 3920, ad 3). — Le second décret, au contraire, suppose que chaque service est dit pour une catégorie spéciale de défunts, l'un pour les bienfaiteurs de l'église, l'autre pour les évêques, celui-ci pour les curés, celui-là pour les défunts de la paroisse, et alors ce sont des anniversaires *lato sensu* et on leur en applique les règles. (S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3754, ad 5, et 30 juin 1896, n. 3920, ad 1). Si la Congrégation n'a pas donné, en reproduisant la question, tous les détails que nous supposons ici, c'est qu'ils étaient inutiles pour Rodez qui connaît parfaitement son usage et sait la portée du décret. D'ailleurs ces détails se trouvent dans un autre décret pour Olmutz, et ils sont bien suffisants pour donner le vrai sens de celui de Rodez. (S. R. C., 5 mars 1870, n. 3213, ad 5).

Ad II. La messe du corps, comme vous l'appelez chez vous, ou la messe que l'on célèbre pour la première fois à l'intention du défunt qui vient de mourir, si elle n'a pu être dite, *pour une cause liturgique*, dans l'un des deux jours qui suivent le décès, devra être chantée au *premier jour subséquent*, non empêché par une fête de 1re ou de 2e classe, ou de précepte ; et que ce jour soit le 3e ou le 7e ou un autre, la messe se dira comme au jour de la mort. (S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3755, ad 3).

Ad III. On ne peut regarder comme anniversaire *lato sensu* celui qui se fait vers la fin de l'année, *à la demande des parents*, dans un jour qui ne répond pas au jour de la mort ou de la sépulture, et, dans ce cas, il cesse d'être privilégié, et il faut dire trois oraisons. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, dub. III).

Mais en serait-il de même si l'anniversaire était empêché dans son jour, v. g. lorsqu'il arrive dans la semaine sainte ou dans une octave privilégiée ? Non, et cette fois on dira la messe de l'anniversaire comme à l'ordinaire, pourvu qu'on le célèbre au premier jour qui sera libre liturgiquement parlant, soit avant, soit après. (S. R. C., 2 décembre

1891, n. 3753, ad 2). Passé le premier jour non empêché, on dirait la messe quotidienne avec trois oraisons.

Il en est effectivement de ces messes privilégiées de *Requiem* comme des fêtes empêchées dans leur jour. Il faut qu'on replace ces fêtes au premier jour libre, et alors la messe garde tous ses privilèges. Si, au contraire, on veut dire la messe de ces mêmes fêtes un autre jour, alors il faut qu'il soit libre, et la messe sera votive et aura toujours trois oraisons.

Q. — De quelle couleur doivent être les voiles ou sortes de conopée dont nous couvrons ordinairement les reliquaires placés sur un des gradins de l'autel, tout en laissant visibles les reliques, excepté devant le Saint-Sacrement exposé ?

R. — Rien n'est prescrit par les rubriques ou les décrets.

Observons cependant qu'il ne convient pas de laisser d'une façon permanente les reliquaires sur les gradins de l'autel. Ce n'est pas leur place, du moment qu'on ne leur rend pas les honneurs liturgiques auxquels ils ont droit.

Q. — Que le cher *Ami* me permette de revenir sur la messe d'une solennité transférée au dimanche.

Dans le numéro du 15 mars 1900, à une question sur ce sujet, il répond d'après un décret du 29 déc. 1884 relatif aux mémoires qu'on doit y faire.

Notre ordo donne une solution différente, et s'appuie sur un décret postérieur, du 10 février 1888, *in Nanneten.* Comment concilier ces deux décrets ?

R. — Cette anomalie a disparu par suite de l'abrogation des deux décrets cités. La S. C. les a remplacés par un décret général qui seul aujourd'hui fait loi pour toutes les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, et aussi pour les oratoires publics où l'on a coutume de chanter la messe.

Voici ce qu'il prescrit. On ne chante qu'une messe de la solennité transférée, laquelle se dit d'une manière votive comme au jour de la fête, avec *Gloria*, *Credo*, une seule oraison, et l'Evangile de saint Jean à la fin, dans les églises où la messe conventuelle est d'obligation. — Dans les autres églises où cette obligation n'existe pas, on y ajoute seulement la mémoire du dimanche sous une conclusion distincte, et on en dit l'Evangile à la fin. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2).

Q. — Dans la 8e édition du *Cérémonial* du P. Le Vavasseur, le R. P. Hægy, à la page 113 du 1er volume, parlant de l'ordre à suivre dans les mémoires, donne la règle générale suivante : Lorsqu'il y a plusieurs mémoires à faire, on place d'abord et avant toute autre, la mémoire de la fête qui est en concurrence, s'il y en a une, quel que soit son rit ; puis les autres dans l'ordre marqué par la rubrique du bréviaire.

« Or d'après cette règle, dit-il en note, si le samedi on fait une fête semi-double et que le lendemain une fête double soit simplifiée à cause de l'occurrence d'un dimanche privilégié, les vêpres sont du dimanche à partir du capitule, avec mémoire *de la fête double simplifiée, puis* du semi-double. »

Ne devrait-on pas plutôt, en vertu de cette règle, faire d'abord la mémoire du semi-double, puis la mémoire de la fête simplifiée ?

De même, en continuant la note, le P. Hægy met que si le lundi il se trouvait une fête simplifiée par suite de translation privilégiée, tandis que le dimanche on aurait fait l'office du dimanche, la mémoire de cette fête simplifiée se ferait avant celle du dimanche. N'est-ce pas encore le contraire qu'on a voulu dire, d'après la règle ?

Que faut-il penser de l'explication du P. Hægy ?

R. — Elle est certainement fautive et contraire à la règle posée et aux décrets. Il faut dans les cas indiqués par le R. P. Hægy faire du semi-double précédent, avant le double simplifié par le dimanche privilégié, et faire du dimanche avant l'office double simplifié le lundi par suite d'une occurrence plus digne. Car ici la fête en concurrence, dont la mémoire doit précéder les autres, est la fête semi-double du samedi, et l'office du dimanche.

Q. — Dans notre diocèse, on peut exposer le Saint-Sacrement, le jour de la Toussaint, à la grand'messe et aux vêpres. Mais les vêpres du jour doivent être suivies des vêpres des morts. Dans ce cas, comment ordonner les choses ?

R. — Il est sûr que l'on ne peut pas laisser le Saint-Sacrement exposé pendant le chant des vêpres des morts. Cette coutume existait à Conversano, au royaume de Naples, et l'évêque ayant demandé si on pouvait la garder, vu que le Saint-Sacrement restait voilé pendant ces vêpres, la S. C. répondit que ce n'était pas permis d'agir ainsi. (S. R. C., 13 juil. 1883, n. 3582, ad 4).

Que faire alors ? Donner la bénédiction et rentrer le Saint-Sacrement avant les vêpres des morts. Il n'y a rien dans les décrets qui condamne cette pratique, qui est assez répandue, pour ne pas dire générale. Pourquoi ne pas la suivre ?

Q. — Dans une communauté de religieuses on fait à certains jours la lecture spirituelle devant le Saint-Sacrement exposé. C'est une sœur qui lit à haute voix. Ne serait-il pas préférable de la faire ailleurs ?

R. — Nous sommes complètement de votre avis. Nous ajouterons même que s'il est défendu, en droit, de prêcher devant le Saint-Sacrement exposé, l'Instruction Clémentine prohiberait certainement bien davantage une lecture faite par une religieuse. L'Eglise l'a voulu ainsi pour ne pas détourner l'attention des fidèles de l'adoration et de la pensée du Saint-Sacrement.

Elle tolère seulement quelques mots ou de courts sermons, appelés *fervorini,* pour enflammer le cœur des fidèles envers ce Dieu d'amour (Cf. Gardellini sur l'Instruct. Clément., t. IV. p. 118 de la collection des décrets), et encore faut-il pendant la prédication que le Saint-Sacrement soit voilé. (S. R. C., 10 mai 1890, n. 3728, ad 2).

La coutume de cette communauté est donc à réformer.